

Roussillon, Rustrel, Saignon, Sault, St Christol d'Albion, St Martin de Castillon, St Saturnin les Apt, Viens et à embaucher des musiciens intervenants diplômés (DE ou DUMI).

Le Conseil départemental contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Article 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'engage à :

- prendre en charge le salaire, les charges afférentes et les frais de déplacements des musiciens intervenant en milieu scolaire primaire sur son territoire,
- respecter les formalités administratives liées à ces interventions musicales. Le Conseil départemental s'assurera du respect de ces engagements, avant toute procédure de mandatement.

Les musiciens intervenants devront être titulaires d'un DE (Diplôme d'Etat) ou d'un DUMI (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant) dont une copie sera adressée au Conseil départemental de Vaucluse.

En cas d'absence de candidat titulaire des diplômes requis, le recrutement ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspecteur de l'Enseignement Musical en Région et de l'Education Nationale (Inspection d'Académie).

Article 4 – MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

- Pour les communes ayant moins de 3 500 habitants, le Conseil départemental s'engage à prendre en charge :
 - 50 % du salaire brut chargé des intervenants musicaux,
 - 100 % du remboursement des frais de déplacement professionnels,
- Pour les communes entre 3 501 et 5 000 habitants, le Conseil départemental s'engage à prendre en charge :
 - 100 % du remboursement des frais de déplacement professionnels.

Ceci sur production des pièces justificatives et sur la base d'un programme annuel d'interventions proposé par la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon et accepté par le Département.

La participation maximale du Conseil départemental est de 24 200 €. Elle est basée sur la part du salaire brut chargé des intervenants musicaux en fonction du nombre d'heures prévues dans les écoles primaires des différentes communes ainsi que la prise en charge des frais de déplacement correspondants.

Le versement de la participation du Conseil départemental se fera selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50 % à la notification de la présente convention,
- le solde à réception du formulaire lié aux interventions musicales, dûment rempli et signé par la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon employeur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de : Centre des Finances Publiques d'Apt.

N° IBAN |F|R|1|1| |3|0|0|0| |1|0|0|1| |6|9|C|8| |4|3|0|0| |0|0|0|0| |0|1|4|

BIC |B|D|F|E|F|R|P|P|C|T|

Article 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

5.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon en informe le Conseil départemental sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.2 Mise en valeur de l'action – Communication : la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'engage à mentionner l'aide allouée par le Conseil départemental et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, son logo, conformément à la charte graphique du Conseil départemental.

Les supports visés sont notamment : les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet et réseaux sociaux avec des liens vers le site du Conseil départemental, les supports audiovisuels.

Le Conseil départemental sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon. Cette information devra impérativement parvenir au Conseil départemental 15 jours au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Conseil départemental s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande ultérieure.

5.3 Dimension sociale

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'engage à veiller particulièrement à la dimension citoyenne environnementale et sociale de ses actions ainsi qu'à rejoindre les efforts portés par la collectivité pour un développement harmonieux de son territoire.

Ces efforts sont repris dans la stratégie départementale « Vaucluse 2025-2040 » et consistent à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse, à soutenir la structuration de territoires de proximité, à contribuer à une société plus inclusive et plus solidaire, et enfin à refonder une gouvernance partenariale.

Au titre de l'action poursuivie, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'engage dans une véritable démarche favorisant l'insertion professionnelle.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20211125-2021-130-DE
Date de télétransmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

Elle pourra, pour ce faire et à sa discrétion, prendre l'attache de toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, notamment des associations visant à l'insertion des personnes en situation de précarité.

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'engage à œuvrer par ailleurs à la rencontre entre la volonté des engagements des individus et le besoin de bénévoles notamment en utilisant la plateforme JobVaucluse du Conseil départemental, pour y déposer, suivre et mettre à jour l'ensemble des offres d'emploi et de bénévolat émanant de son entité.

Article 6 – RESPECT DES NORMES PROFESSIONNELLES

Les modalités de rémunération des intervenants seront définies en fonction de la grille des Assistants Territoriaux Spécialisés de l'Enseignement Artistique selon les décrets en vigueur.

Article 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 – LITIGES

Avant d'attirer une partie co-contractante devant le tribunal administratif territorialement compétent pour tout litige relevant des droits détenus au titre de la présente convention, le Conseil départemental et l'établissement se rapprocheront afin de trouver une résolution amiable de celui-ci.

Article 10- RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Avignon, le

Pour la Communauté de Communes
Pays d'Apt Luberon

Le Président,

Gilles RIPERT

Pour le Conseil départemental,

La Présidente,

Dominique SANTONI